
Ace Holdings Corporation et al. Appellants;
and

**The Montreal Catholic School Board
Respondent.**

1971: February 4; 1971: June 28.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Hall, Spence
and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Appeals—Revision of the taxation of costs by Superior Court judge—No right of appeal to Court of Appeal—Code of Civil Procedure, art. 26, 28, 29, 480.

An order of the Public Service Board in an expropriation matter having been homologated by judgment of the Superior Court, the costs were taxed by the prothonotary. A motion for revision of the taxation of the bill of costs was granted by a judge of the Superior Court and the amount was reduced. An appeal to the Court of Appeal was dismissed on the ground that this was not a final judgment or a judgment subject to appeal. An appeal was launched to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

The Court of Appeal was correct in ruling that no appeal lies to it from a judgment on a motion to revise a bill of costs taxed in the Superior Court. The meaning of the provision regarding the revi-

Ace Holdings Corporation et al. Appelantes;
et

**La Commission des Écoles Catholiques
de Montréal Intimée.**

1971: le 4 février; 1971: le 28 juin.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Hall, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Appel—Révision par un juge de la Cour supérieure de la taxation des dépens—Aucun droit d'appel à la Cour d'appel—Code de Procédure civile, art. 26, 28, 29, 480.

Une ordonnance de la Régie des services publics ayant été homologuée par jugement de la Cour supérieure, les dépens ont été taxés par le protonotaire. Un juge de la Cour supérieure a fait droit à une requête en révision de la taxation du mémoire de frais, et le montant a été réduit. Un appel à la Cour d'appel a été rejeté pour le motif qu'il ne s'agissait pas d'un jugement final ni susceptible d'appel. D'où le pourvoi devant cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

La Cour d'appel a bien jugé en statuant que le jugement rendu sur une requête en révision d'un mémoire de frais taxé en Cour supérieure n'est pas susceptible d'appel. Le sens du texte relatif à la

sion of the taxation of costs has been fixed by a century-long series of cases which have construed the provision as exhaustive of the subject-matter and, consequently, as excluding any other remedy. In spite of the obvious inconvenience, it is impossible to depart from such case law especially when the statutory provision on which it rests has recently been reenacted without appreciable change.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec, dismissing an appeal from a judgment of Cousineau J. Appeal dismissed.

Jules Deschênes, Q.C., for the appellants.

Jean Martineau, Q.C., and *Michel Lassonde*, for the respondent.

THE CHIEF JUSTICE—I am in substantial agreement with the reasons for judgment of Mr. Justice Pigeon and would dispose of the appeal as he proposes.

The judgment of Abbott, Hall, Spence and Pigeon JJ. was delivered by

PIGEON J.—The appellants, Ace Holdings Corporation, Rojack Corporation and Ivanhoe Corporation, were the owners of a building expropriated by respondent. The order of the Public Service Board, dated March 3, 1967, set compensation at \$1,589,225 as compared with an offer of \$699,570, and concluded as follows:

[TRANSLATION] WHEREAS the parties have agreed that the legal costs and fees for expert opinions incurred for the two cases P.S.B. Nos. 20-3458-X and 20-3519-X shall be included in those taxed in this record;

WHEREAS therefore it is proper to set at \$2,500.00 the taxable portion of expert fees for the three cases;

FOR ALL THESE REASONS, the Board SETS the compensation to be paid to the expropriated parties in the amount of ONE MILLION, FIVE HUNDRED EIGHTY-NINE THOUSAND TWO HUNDRED AND TWENTY-FIVE DOLLARS (\$1,589,225.00), to indemnify them for the value of the immoveable expropriated and all damages caused to them by the expropriation, the whole with taxed costs of a contested action against the expropriating

révision de la taxation des dépens a été fixé par une jurisprudence séculaire qui a interprété ce texte comme épuisant le sujet et, par conséquent, excluant tout autre recours. Malgré les inconvénients indéniables que cela comporte, il est impossible de s'en écarter, alors surtout que ce texte a été récemment réédicte sans modification appréciable.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec, rejetant un appel d'un jugement du Juge Cousineau. Appel rejeté.

Jules Deschênes, c.r., pour les appelantes.

Jean Martineau, c.r., et *Michel Lassonde*, pour l'intimée.

LE JUGE EN CHEF—Étant实质上lement d'accord avec les motifs de jugement exprimés par M. le Juge Pigeon, je disposerais du pourvoi comme il le propose.

Le jugement des Juges Abbott, Hall, Spence et Pigeon a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Les appelantes, Ace Holdings Corporation, Rojack Corporation et Ivanhoe Corporation, étaient les propriétaires d'un immeuble qui a été exproprié par l'intimée. Fixant l'indemnité à \$1,589,225, en regard d'une offre de \$699,570, l'ordonnance de la Régie des services publics en date du 3 mars 1967 se termine comme suit:

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu que les frais judiciaires et d'expertises encourus pour les deux causes Nos R.S.P. 20-3458-X et 20-3519-X seront inclus dans ceux taxés dans le présent dossier;

CONSIDÉRANT QU'il y a ainsi lieu de fixer à \$2,500.00 la partie taxable des frais d'expertise pour les trois causes;

POUR TOUS CES MOTIFS, la Régie FIXE à la somme de UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (\$1,589,225.00) l'indemnité qui doit être payée aux expropriés pour leur tenir lieu de la valeur de l'immeuble exproprié et de tous les dommages leur résultant de l'expropriation, le tout avec les frais taxés contre l'expropriante d'une action contestée, au montant précité, en Cour supérieure

party, for the aforementioned amount, in the Superior Court, and additionally the amount of \$2,500.00, representing the taxable portion of the fees for expert opinions in the three cases.

This order was homologated by judgment of the Superior Court on March 22, 1967. On September 17, 1968, the costs were taxed by the prothonotary in the amount of \$16,648.75. Within the prescribed time, the attorneys for the expropriating party made a "motion for revision of the taxation of the bill of costs" addressed to "one of the Honourable Judges of the Superior Court sitting in and for the District of Montreal." This motion alleged that the taxed amount included a sum of \$15,892.25 (1 per cent of the compensation) claimed as attorney's fees under art. 81.2 of the Tariff of Advocates' Fees. It also stated that this amount was not due under the terms of the homologated order.

By judgment of the Superior Court given by Maurice Cousineau J. on February 11, 1969, this motion was granted, the amount of \$15,892.25 deducted and the total costs reduced to the sum of \$756.50. The main part of the reasons are:

[TRANSLATION] ... there are two recent decisions of the Superior Court on this point. In one, the Court refused to allow the 1% fee, while in the other the 1% fee was added to fees already allowed in the bill of costs, based on the tariff for a contested action in the Superior Court for the same amount ...

There is... an important difference between the terms costs according to the tariff, and the costs of a contested action for a similar amount in the Superior Court, which in the opinion of this Court include only the costs of an action, and exclude all other costs covered by articles which have nothing to do with fees due on a contested action before the Superior Court.

The expropriated parties and their attorney appealed from this decision to the Court of Queen's Bench, and on May 15, 1969, the latter issued the following judgment:

THE COURT, on respondent's motion to dismiss an appeal from the revision of a bill of costs in an expropriation case;

et, en plus, la somme de \$2,500.00 représentant la partie taxable des frais d'expertises pour les trois causes.

Cette ordonnance a été homologuée par jugement de la Cour supérieure le 22 mars 1967. Le 17 septembre 1968, les dépens ont été taxés par le protonotaire à la somme de \$16,648.75. En temps utile les procureurs de l'expropriante ont fait une «requête en révision de la taxation du mémoire de frais» adressée «à l'un des honoraux juges de la Cour supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal». Cette requête énonce que le montant taxé inclut une somme de \$15,892.25 (1 pour cent de l'indemnité) réclamée comme honoraires du procureur en vertu de l'art. 81.2 du Tarif des honoraires d'avocat. Elle affirme que ce montant n'est pas dû suivant les termes de l'ordonnance homologuée.

Par jugement de la Cour supérieure rendu le 11 février 1969 par M. le juge Maurice Cousineau, il a été fait droit à cette requête, le montant de \$15,892.25 a été retranché et le total des dépens a été réduit à la somme de \$756.50. Voici l'essentiel des motifs:

... il y a deux décisions récentes rendues par la Cour supérieure sur le même point. Dans l'une, la Cour a refusé d'accorder cet honoraire de 1%, tandis que dans l'autre cet honoraire de 1% a été ajouté aux honoraires qui avaient déjà été accordés par le mémoire de frais basé sur le tarif d'une action contestée en Cour supérieure pour un même montant....

Il y a... une différence importante entre les termes frais et dépens suivant le tarif et les frais et les dépens d'une action d'un pareil montant contestée en Cour Supérieure, ce, qui, dans l'opinion de cette Cour, n'inclut que les frais d'une action et exclut tous les autres frais prévus aux articles qui n'ont rien à voir avec les honoraires dus sur une action contestée en Cour Supérieure.

Les expropriées et leur procureur ayant interjeté appel de cette décision à la Cour du banc de la Reine celle-ci a, le 15 mai 1969, rendu le jugement suivant:

LA COUR, saisie de la requête de l'intimée pour rejet d'un appel logé à la suite de la révision d'un mémoire de frais en matière d'expropriation;

Seeing that this is not a final judgment or a judgment subject to appeal:

GRANTS the said motion, DECLARES that the appeal is irregular and DISMISSES it, the whole with costs.

The appeal to this Court is from this judgment. It should first be noted that this decision of the Court of Appeal is clearly a "final judgment" within the meaning of s. 2(b) of the *Supreme Court Act*, that the amount in question is in excess of \$10,000, and that consequently the appeal to this Court is as of right under s. 36(a), *Clarke v. Millar*¹. However that is not the question on the merits.

What is to be decided is whether the Court of Appeal was correct in ruling that no appeal lies to it from a judgment on a motion to revise a bill of costs taxed in the Superior Court. The provision governing such revision is the second paragraph of art. 480 of the *Code of Civil Procedure*:

The taxation may be revised by the judge within thirty days, upon motion served on the opposite party; but such motion does not suspend the execution, saving the debtor's contingent right to recover.

The relevant provisions regarding the right of appeal are the following:

26. Unless otherwise provided, an appeal lies:

1. from any final judgment of the Superior Court;
2. from any judgment or order rendered in virtue of the provisions of Book Six of this Code;

* * *

28. An appeal also lies from any judgment of the Superior Court rendered upon a motion to quash a seizure before judgment.

29. An appeal also lies from an interlocutory judgment of the Superior Court:

1. when it in part decides the issues;
2. when it orders the doing of anything which cannot be remedied by the final judgment; or
3. when it unnecessarily delays the trial of the suit.

* * *

Any judgment is deemed to be interlocutory which is rendered during the suit, between the institution of the action and the final judgment disposing thereof.

Vu qu'il ne s'agit pas ici d'un jugement final ni susceptible d'appel:

ACCORDE ladite requête, DÉCLARE le présent appel non recevable et le REJETTE, le tout avec dépens.

C'est à l'encontre de ce dernier jugement que le pourvoi est formé. Disons d'abord que cette décision de la Cour d'appel est clairement un «jugement définitif» au sens de l'art. 2 (al.b) de la *Loi sur la Cour suprême*, que la somme en litige dépasse \$10,000 et qu'en conséquence le pourvoi à cette Cour est de plein droit en vertu de l'art. 36 (al.a), *Clarke c. Millar*¹. Là n'est pas la difficulté.

Ce qu'il faut déterminer c'est si la Cour d'appel a bien jugé en statuant que le jugement rendu sur une requête en révision d'un mémoire de frais taxé en Cour supérieure n'est pas susceptible d'appel. La disposition régissant cette révision est le second alinéa de l'art. 480 du *Code de Procédure civile*:

La taxe peut être revisée par le juge dans les trente jours, sur demande signifiée à la partie adverse; cette demande ne suspend pas l'exécution, sauf recours en répétition s'il y a lieu.

Quant au droit d'appel, les dispositions à considérer sont les suivantes:

26. Sont sujets à appel, à moins d'une disposition contraire:

1. les jugements finals de la Cour supérieure;
2. les jugements ou ordonnances rendus en vertu du Livre Sixième du présent code;

* * *

28. Est aussi sujet à appel le jugement de la Cour supérieure qui prononce sur la requête en annulation d'une saisie avant jugement.

29. Est également sujet à appel le jugement interlocatoire de la Cour supérieure:

1. lorsqu'il décide en partie le litige;
2. lorsqu'il ordonne que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier; ou
3. lorsqu'il a pour effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

* * *

Est réputé interlocatoire le jugement rendu en cours d'instance, entre l'institution de la demande et le jugement final qui doit en disposer.

In his argument, counsel for the expropriated parties cited many decisions holding that an appeal lies from various judgments rendered after the primary contestation has been disposed of. These are the following:

*Shannon v. Turgeon*²—revocation of a stay of execution;

*Connelly v. Stanbridge*³—order for sale of several immovables as a whole;

*Fournier v. Attorney General*⁴—condemnation for contempt of court;

*Procopis v. Poulin*⁵—imprisonment for disobeying a writ of habeas corpus;

*Hoffman v. United Amusement*⁶—condemnation for disobeying an injunction;

*Dupré v. Industrial Acceptance*⁷—denial of a petition in revocation of judgment;

*Caisse Populaire de St. Irénée v. Clément*⁸—judgment fixing the value of services rendered to a garnishee;

*Giroux v. Kirby*⁹—condemnation for contempt of court.

In all these cases it was held that an appeal did lie because it was considered that the decision was a final adjudication on a contestation separate from the primary contestation. In other cases to which we were referred, the character of a final judgment, subject to appeal, was attributed to decisions adjudicating definitively, while the primary contestation was still pending, on a right found to be a distinct right:

*Everest v. Champion Savings Corp.*¹⁰—peremption of suit;

*Picard v. Warren*¹¹—right to trial by jury;

*Wabasso Cotton v. Labour Relations Board*¹²—interlocutory injunction.

Dans son argumentation l'avocat des expropriées a cité de nombreux arrêts qui reconnaissent le droit d'interjeter appel de divers jugements rendus après la fin de l'instance principale. En voici la liste:

*Shannon c. Turgeon*²—révocation d'un sursis d'exécution;

*Connelly c. Stanbridge*³—ordre de vente en bloc des immeubles;

*Fournier c. Le Procureur Général*⁴—condamnation pour outrage au tribunal;

*Procopis c. Poulin*⁵—contrainte par corps pour désobéissance à un bref d'habeas corpus;

*Hoffman c. United Amusement*⁶—condamnation pour désobéissance à une injonction;

*Dupré c. Industrial Acceptance*⁷—refus d'une requête civile;

*Caisse Populaire de St-Irénée c. Clément*⁸—jugement fixant la valeur de services rendus à un tiers-saisi;

*Giroux c. Kirby*⁹—déclaration de culpabilité d'outrage au tribunal.

Dans tous ces cas, le droit d'appel a été reconnu parce que l'on a considéré que la décision rendue statuait définitivement sur une instance distincte de l'instance principale. Dans d'autres cas que l'on nous a cités, on a reconnu le caractère de jugement final susceptible d'appel à des décisions statuant définitivement au cours d'instance principale sur un droit que l'on a tenu pour distinct:

*Everest c. Champion Savings Corp.*¹⁰—péremption d'instance;

*Picard c. Warren*¹¹—droit au procès par jury;

*Wabasso Cotton c. Commission des Relations ouvrières*¹²—injonction interlocutoire.

² (1901), 4 Que. P.R. 49.

³ (1900), 4 Que. P.R. 186.

⁴ (1910), 19 Que. K.B. 431.

⁵ (1919), 21 Que. P.R. 328.

⁶ (1932), 35 Que. P.R. 258.

⁷ (1932), 36 Que. P.R. 56.

⁸ (1941), 71 Que. K.B. 49.

⁹ [1965] Que. Q.B. 296.

¹⁰ [1962] S.C.R. 289.

¹¹ [1952] 2 S.C.R. 433.

¹² [1953] 2 S.C.R. 469, [1954] 2 D.L.R. 193.

² (1901), 4 R.P. 49.

³ (1900), 4 R.P. 186.

⁴ (1910), 19 B.R. 431.

⁵ (1919), 21 R.P. 328.

⁶ (1932), 35 R.P. 258.

⁷ (1932), 36 R.P. 56.

⁸ (1941), 71 B.R. 49.

⁹ [1965] B.R. 296.

¹⁰ [1962] R.C.S. 289.

¹¹ [1952] 2 R.C.S. 433.

¹² [1953] 2 R.C.S. 469, [1954] 2 D.L.R. 193.

In the case of the last mentioned proceeding, the decisions of the Court of Appeal have varied. An appeal was held to lie in *Méthot v. Town of Montmagny*¹³, as in *Liberty Tobacco Shops v. Lapointe*¹⁴, but denied in *L'Association Patronale v. Dependable Slippers*¹⁵, a leading case which was afterwards followed. As we shall see, the situation is quite different regarding the revision of the taxation of a bill of costs. For more than one hundred years, the courts have uniformly denied the right of appeal in such case.

The oldest and perhaps the most interesting decision is *Brown v. Lowry*¹⁶. The final judgment was delivered by the Court of Appeal on June 20, 1866. The Court of Review had dismissed an inscription in review against a judgment given by a judge of the Superior Court on the taxation of a bill of costs, for the reason [TRANSLATION] "that the right of having the taxation of a bill of costs revised by this Court does not exist." This decision was unanimously affirmed on appeal, the appellant having to no avail invoked the old French law. To appreciate the significance of this judgment, which appears to underlie all the cases decided in Quebec on that point, a short history of the legislation seems appropriate.

The 1667 *Ordonnance* on procedure allowed appeals from the taxation of costs. Article 28 of Title 31 read as follows:

[TRANSLATION] If the losing Party appeals from the taxation of costs his Attorney shall within three days cross out on the statement the items he is appealing against; if this be not done on the first Motion his appeal shall be dismissed.

On this point, Pothier states (*Traité de la Procédure civile*, para. 425, vol. 10, p. 191):

[TRANSLATION] An appeal may be made against the taxation of costs.

In jurisdictions where execution is issued by the examining commissioner or other examining magistrate, the appeal is brought before the bench, according to several rulings reported by Mr. Jousse on article 28 of Title 31.

Dans ce dernier cas, la jurisprudence de la Cour d'appel avait varié. Elle avait reconnu le droit d'appel dans *Méthot c. La Ville de Montmagny*¹³, comme dans *Liberty Tobacco Shops c. Lapointe*¹⁴, elle l'avait ensuite dénié dans *L'Association Patronale c. Dependable Slippers*¹⁵, arrêt de principe auquel elle s'était ensuite conformée. Comme nous allons le voir, la situation est tout à fait différente pour ce qui est de la révision de la taxation de mémoire de frais. Depuis plus de cent ans la jurisprudence a uniformément dénié le droit d'appel dans ce cas-là.

L'arrêt le plus ancien et peut-être le plus intéressant, c'est *Brown c. Lowry*¹⁶. La décision finale a été rendue par la Cour d'appel le 20 juin 1866. La Cour de révision avait rejeté une inscription en révision à l'encontre d'un jugement rendu par un juge de la Cour supérieure sur une taxation de mémoire de frais, par le motif «que le droit de faire réviser la taxation du mémoire de frais par cette Cour n'existe pas». Cette décision a été confirmée unanimement, l'appelante ayant vainement invoqué l'ancien droit. Pour apprécier la portée de ce précédent qui semble bien avoir inspiré toute la jurisprudence du Québec sur cette question, il convient de faire un bref historique de la législation.

L'Ordonnance de 1667 sur la procédure reconnaissait le droit d'appel de la taxe des dépens. L'article 28 du titre 31 se lisait comme suit:

Si la Partie qui a succombé interjette appel de la taxe des dépens, son Procureur sera tenu de croiser dans trois jours, sur la déclaration, les articles dont il est appellant; et à faute de ce faire sur la première Requête, il sera déclaré non-recevable en son appel.

A ce sujet, Pothier dit (*Traité de la Procédure civile* par. 425, vol. 10, p. 191):

On peut interjeter appel de la taxe des dépens.

Dans les juridictions, où l'exécutoire se décerne par le commissaire-examinateur, ou autre juge d'instruction, l'appel s'en porte au siège, suivant plusieurs règlements rapportés par M. Jousse, sur l'art. 28 du tit. 31.

¹³ (1929), 46 Que. K.B. 338.

¹⁴ (1940), 69 Que. K.B. 280.

¹⁵ [1948] Que. K.B. 355.

¹⁶ (1866), 16 L.C.R. 410.

¹³ (1929), 46 B.R. 338.

¹⁴ (1940), 69 B.R. 280.

¹⁵ [1948] B.R. 355.

¹⁶ (1866), 16 L.C.R. 410.

Guyot for his part states (volume 5, p. 444):

[TRANSLATION] As appeals from the taxation of costs, which had been liquidated by judgments given in the lower courts, often give rise to appellate proceedings exceeding the costs of the principal action, the royal attorney-general in the Paris Parliament submitted a motion for the purpose of regulating procedure on this type of appeal . . .

Legislation on this matter in Quebec seems to have been first enacted by the *Act to amend the Judicature Acts of Lower Canada*, (1857) 20 Vict., c. 44:

The Prothonotary of the Superior Court, and the Clerk of the Circuit Court at any place, shall have full power to tax costs in causes and proceedings in their respective Courts at such place; and such taxation shall be made under and in the same manner and subject to the same rules, and shall have the same effect, as if made by a Judge of the Court, except that it shall be subject to revision by any Judge of the Superior Court in the same District and at the same place in any term of the Court in which the judgment was rendered, at any time within six months after such taxation by the Prothonotary or Clerk, and after sufficient notice (of which sufficiency the Judge shall decide) to the opposite party or his attorney . . .

This provision has been preserved without any other change than of phraseology. At the time the *Brown v. Lowry* judgment was handed down it had become s. 151 of c. 83 of the Revised Statutes of Lower Canada. It was art. 479 in the 1867 *Code of Procedure* and art. 554 in the 1897 *Code of Procedure*. It still is, in substance, art. 480 of the present Code. Because the first judgment dealt with an inscription in review, it is to be noted that the right to inscribe in review was, at that time, given in the same terms as the right to inscribe in appeal to the Court of Queen's Bench (27-28 Vict., c. 39, s. 20, subsequently art. 494 of the 1867 *Code of Procedure*).

Here then is the list of decisions which followed *Brown v. Lowry*.

*Belleisle v. Lyman*¹⁷;

De son côté, Guyot dit (tome 5, p. 444):

Comme il arrivait souvent que les appels interjetés de la taxe des dépens, qui avaient été liquidés par les sentences rendues dans les sièges subalternes, donnaient lieu à des procédures en cause d'appel, qui excédaient les Dépens de la cause principale, le procureur général du roi au parlement de Paris a présenté une requête, dont l'objet a été de faire régler la manière de procéder sur ces sortes d'appels: . . .

Au Québec, la législation sur cette question paraît avoir été décrétée en premier lieu par l'art. 90 de l'*Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada*, 20 Vict. (1857), ch. 44:

Le protonotaire de la cour supérieure et le greffier de la cour de circuit en tout endroit, auront plein pouvoir de taxer les frais dans les causes et procédures dans leurs cours respectives en tel endroit; et telle taxation sera faite sous les mêmes règles et en la même manière, et aura le même effet que si elle eût été faite par un juge de la cour, excepté qu'elle sera sujette à être révisée par un juge de la cour supérieure dans le même district et au même endroit, durant tout terme de la cour supérieure ou de circuit où jugement a été rendu, en tout temps, dans les six mois après telle taxation par le protonotaire ou le greffier, et après avis suffisant (le juge devant décider ce qui constituera un avis suffisant) à la partie adverse ou à son procureur: . . .

Cette disposition a été conservée sans autre modification que des changements de phraséologie. Lors de l'arrêt *Brown c. Lowry* elle était devenue l'art. 151 du chapitre 83 des Statuts renfondus du Bas-Canada. On la retrouve ensuite à l'art. 479 du *Code de procédure* de 1867. Dans le *Code de procédure* de 1897, elle est l'art. 554, et c'est encore en substance l'art. 480 du Code actuel. Vu que c'est une inscription en révision qui a fait l'objet du premier arrêt, il importe de noter que le droit d'inscrire en révision était alors accordé dans les mêmes termes que le droit d'appel à la Cour du banc de la Reine (27-28 Vict., ch. 39, art. 20, subséquemment art. 494 du *Code de procédure* de 1867).

Voici maintenant la liste des arrêts qui ont suivi *Brown c. Lowry*.

*Belleisle c. Lyman*¹⁷;

¹⁷ (1870), 14 L.C.J. 137.

¹⁷ (1870), 14 L.C.J. 137.

*Ryan v. Devlin*¹⁸;

*Compagnie du Chemin de fer de Montréal & Sorel v. Vincent*¹⁹;

*Bélanger v. Corporation of Montmagny*²⁰;

*Compagnie du Chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu v. Ménard*²¹;

*Mireault v. Deslauriers*²²;

*Gossack v. Michael*²³.

In view of this consistent series of decisions on the interpretation of a provision which has been re-enacted without substantial alteration, this appears to be a proper case for the application of the principle adopted in *Village of la Malbaie v. Boulianne*²⁴. In that case Rinfret C.J., as he then was, said for the majority:

[TRANSLATION] While the case law and practice of the Province of Quebec thus held consistently in that sense, the Municipal Code was completely revised in 1916: this is the code we have at present. At that time the decisions of our courts had invariably interpreted art. 743 of the Code (now art. 670) as we have seen; however in 1916 the Legislature did not amend the wording of the article so as to indicate an intent contrary to the meaning given it by the courts.

Counsel for the expropriated parties did not fail to point out at the hearing that this Court had not hesitated to intervene to reverse decisions of the Court of Appeal on procedural questions, when an important right such as the right of appeal was involved, and he referred particularly to *Everest v. Champion Savings Corp.*²⁵, which dealt with the right of appeal from a judgment dismissing an application for peremption of suit. The right of appeal is definitely not a mere question of procedure (*City of Jacques-Cartier v. Lamarre*²⁶). But this is not where the difficulty lies. In the *la Malbaie* case an important right was also in question, the right to vote, and the decision not to overrule consistent case law on the

*Ryan c. Devlin*¹⁸;

*Compagnie du Chemin de fer de Montréal & Sorel c. Vincent*¹⁹;

*Bélanger c. Corporation de Montmagny*²⁰;

*Compagnie du Chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu c. Ménard*²¹;

*Mireault c. Deslauriers*²²;

*Gossack c. Michael*²³.

En présence de cette jurisprudence constante sur l'interprétation d'une disposition qui a été réédicte sans changement de fond, il me paraît qu'il faut faire le même raisonnement que dans *Village de la Malbaie c. Boulianne*²⁴. Dans cette affaire-là, M. le juge en chef Rinfret, alors juge puîné, a dit au nom de la majorité:

Pendant que la jurisprudence et la pratique de la province de Québec s'affirmaient ainsi avec persistance, le Code Municipal a été complètement refondu en 1916. C'est le code que nous avons actuellement. A cette époque, les décisions de nos tribunaux avaient invariablement interprété l'article 743 du code (maintenant l'article 670) de la façon que nous avons montrée; et cependant, en 1916, la législature n'a pas modifié le texte de l'article dans le but d'indiquer une intention contraire à celle que lui avait donnée la jurisprudence.

L'avocat des expropriées n'a pas manqué de signaler à l'audition que cette Cour n'avait pas hésité à intervenir pour réformer des arrêts de la Cour d'appel sur des questions de procédure lorsqu'un droit important comme le droit d'appel était en jeu, et il a cité en particulier *Everest c. Champion Savings Corp.*²⁵, où il s'agissait du droit d'appel d'un jugement rejetant une demande de péremption d'instance. Il ne fait pas de doute, en effet, que l'appel n'est pas une simple question de procédure (*Ville de Jacques-Cartier c. Lamarre*²⁶). Mais ce n'est pas là qu'est la difficulté. Dans l'affaire de *la Malbaie*, il s'agissait également d'un droit important, le droit de vote, et la décision de ne pas intervenir à l'encontre d'une

¹⁸ (1876), 21 L.C.J. 28.

¹⁹ (1884), M.L.R. 4 Q.B. 404.

²⁰ (1898), 15 Que. S.C. 378.

²¹ (1899), 11 Que. K.B. 1.

²² [1945] Que. P.R. 34.

²³ [1954] Que. Q.B. 411.

²⁴ [1932] S.C.R. 374.

²⁵ [1962] S.C.R. 289.

²⁶ [1958] S.C.R. 108.

¹⁸ (1876), 21 L.C.J. 28.

¹⁹ (1884), M.L.R. 4 B.R. 404.

²⁰ (1898), 15 C.S. 378.

²¹ (1899), 11 B.R. 1.

²² [1945] R.P. 34.

²³ [1954] B.R. 411.

²⁴ [1932] R.C.S. 374.

²⁵ [1962] R.C.S. 289.

²⁶ [1958] R.C.S. 108.

interpretation of a re-enacted statutory provision was based on considerations which apply with even greater force here.

In short, what the case law shows is that the statutory provision regarding the revision of the taxation of costs has been construed as exhaustive of the subject-matter and consequently, as excluding any other remedy. Recently, this Court interpreted in a similar way a provision regarding the right of appeal in divorce proceedings: it was held that this special provision operated to exclude implicitly the application of the general law concerning appeals to this Court; *Massicotte v. Boutin*²⁷.

I cannot hold otherwise in the present case, in spite of the obvious inconvenience of such a situation. The result is that, on that question of interpretation of the advocates' tariff, which involves very considerable sums of money, resort cannot be had to the Court of Appeal to resolve a series of contradictory decisions. Further, while the cases now recognize the right of appeal from all final judgments of the Superior Court on a distinct right, even if this is not the subject-matter of the primary contestation, the same right of appeal must be denied in the case of the taxation of costs. Finally, this happens just after the legislature has, by a new *Code of Civil Procedure*, eliminated the requirement of special leave to appeal from interlocutory judgments which are final in nature, thereby suppressing the reason which, under Ontario law, led to the denial of the right of appeal in *Clarke v. Millar*²⁸. Such considerations, however, cannot govern our decision unless they are compatible with the wording of the statute. In the case now before us, the meaning of the provision has been fixed by a century-long series of cases. It is impossible to depart from such case law especially when the statutory provision on which it rests has recently been reproduced without appreciable change in a new code which has been painstakingly drafted by a group of jurists and from which there has been eliminated the only article of the former code which could possibly have been the basis for holding that an appeal lies from a judgment

jurisprudence constante sur l'interprétation d'un texte de loi réédicte a été fondée sur des considérations qui s'appliquent à plus forte raison à la présente affaire.

En définitive, ce qui ressort de la jurisprudence c'est que l'on a interprété le texte relatif à la révision de la taxation des dépens comme épousant le sujet et, par conséquent, excluant tout autre recours. Récemment, cette Cour a interprété de la même manière un texte relatif au droit d'appel en matière de divorce, elle a considéré que cette disposition spéciale se trouvait à exclure implicitement l'application de la loi générale relative à l'appel à cette Cour, *Massicotte c. Boutin*²⁷.

Il ne paraît pas possible de décider autrement dans le cas présent malgré les inconvénients indéniables que cela comporte. En effet, il se trouve que sur cette question d'interprétation du tarif des avocats qui met en jeu des sommes très importantes, on ne peut pas recourir à la Cour d'appel pour mettre fin à une série de décisions contradictoires. De plus, alors que la jurisprudence reconnaît maintenant le droit d'appel de tous les jugements définitifs de la Cour supérieure sur un droit distinct, même si ce n'est pas l'objet principal du litige, on se trouve à nier ce même droit d'appel dans le seul cas où il s'agit de la taxation des dépens. Enfin, cela survient alors que le législateur vient de supprimer, par un nouveau code de procédure civile, la nécessité de l'autorisation spéciale pour l'appel des jugements interlocutoires ayant un aspect définitif, de telle sorte qu'il a écarté le motif qui, sous la loi d'Ontario, a fait échec au droit d'appel dans *Clarke c. Millar*²⁸. Il s'agit là, cependant, de considérations qui ne peuvent valoir que dans la mesure où elles sont conciliaires avec le texte de la loi. Dans le cas présent, le sens du texte a été fixé par une jurisprudence séculaire. Il est impossible de s'en écarter, alors surtout qu'il a été récemment reproduit sans modification appréciable dans un nouveau code laborieusement préparé par une commission de juristes et dans lequel on n'a pas reproduit le seul texte de l'ancien sur lequel on aurait pu se fonder pour décider qu'un jugement sur une requête en révision de taxation de dépens

²⁷ [1969] S.C.R. 818.

²⁸ [1970] S.C.R. 584, 12 D.L.R. (3d) 771.

²⁷ [1969] R.C.S. 818.

²⁸ [1970] R.C.S. 584, 12 D.L.R. (3d) 771.

on a motion for the revision of the taxation of costs. This was article 72, which was not found in the 1867 Code, and never seems to have been relied on to that end.

72. Decisions rendered by the judge in chambers or the Prothonotary, upon matters within the jurisdiction assigned to him, have the same force and effect as judgments of the court, and are in like manner subject to appeal and other remedies against judgments.

It must be added that, in the instant case, the ultimate conclusion certainly cannot depend on the fact that the judgment on the motion for the revision of the taxation of costs was given by the judge in the name of the Court because, in accordance with Montreal practice, the motion was argued before the court sitting in what is called "Practice Division." This procedure is permitted by art. 40 of the *Code of Procedure*:

40. The judge in chambers may refer to the court any matter submitted to him if he considers that the interests of justice so require.

It cannot be concluded from this wording that, by availing himself of this provision, a judge makes subject to appeal a decision from which otherwise no appeal would lie; especially when, as in the case at bar, the conclusion that no appeal lies is due to the implicit exclusion of any other recourse by the statutory provision governing the remedy in question, the revision of the taxation of costs.

For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Deschênes, de Grandpré, Colas, Godin & Lapointe, Montreal.

Solicitors for the respondent: Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Tetley & Phelan, Montreal.

est susceptible d'appel. Ce texte qui ne se trouvait pas dans le Code de 1867 et qui ne semble jamais avoir été invoqué à cette fin, était l'article 72:

72. Les décisions rendues par le juge en chambre, ou le protonotaire dans des affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valeur et effets que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à appel et aux autres recours contre les jugements.

Ajoutons que la conclusion finale, dans le cas présent, ne saurait dépendre de ce que le jugement sur la requête en révision de la taxation des dépens a été rendu par le juge au nom de la Cour, l'affaire ayant été débattue suivant l'usage à Montréal, devant le tribunal siégeant en ce qu'on appelle la «Chambre de pratique». Cette manière de procéder est permise par l'art. 40 du *Code de procédure*:

40. Le juge en chambre peut déférer au tribunal toute affaire qui lui est soumise s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

Il n'est pas possible de conclure de ce texte qu'en se prévalant de cette disposition un juge rend susceptible d'appel, une décision qui autrement serait sans appel, surtout lorsque, comme dans le cas présent, la conclusion à l'absence de droit d'appel vient de ce que le texte établissant le recours, la révision de la taxation des dépens exclut implicitement tout recours ultérieur.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs des appelantes: Deschênes, de Grandpré, Colas, Godin & Lapointe, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Tetley & Phelan, Montréal.